ART. 58 N° II-1508

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º II-1508

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 58

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet de permettre aux contribuables pour lesquels l'administration a la raisonnable assurance de disposer des informations nécessaires à l'établissement de leur impôt sur le revenu de remplir leurs obligations déclaratives par validation tacite de ces informations, sans qu'il soit donc nécessaire de recueillir leur consentement à l'impôt par la voie d'une déclaration, fut-elle pré-remplie. Cette disposition apparaît aux auteurs de l'amendement comme un coup de canif au principe constitutionnel du libre consentement à la contribution publique.